

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions complémentaires CC (22) Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire ou administrative

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

La base des présentes conditions complémentaires est constituée par les conditions générales d'assurance. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

CC (22) Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire ou administrative

En complément à l'art. 9.1 CGA, la couverture d'assurance s'étend aux frais de la protection juridique lors de procédures pénales, disciplinaires et administratives.

1.
Protection juridique en cas de procédure pénale

La prestation de Zurich consiste en la prise en charge des frais de procédures pénales.

La couverture ne s'applique toutefois que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- la procédure pénale doit être engagée en rapport avec un cas de sinistre assuré au sens du présent contrat;
- la demande de déposition/d'interrogatoire doit se produire pour la première fois pendant la durée du contrat.

2.
Protection juridique dans des procédures disciplinaires et administratives

La prestation de Zurich consiste en la prise en charge des frais de procédures disciplinaires et administratives, lorsque celles-ci sont en rapport avec un cas de sinistre assuré au sens du présent contrat.

La procédure doit avoir été engagée par:

- une association professionnelle ou de catégorie en raison de plaintes portant sur des violations des principes de la catégorie et des règles de la profession;
- une autorité de surveillance compétente.

3.
Obligations et prestations

Le preneur d'assurance ou la personne assurée doit informer Zurich aussitôt que possible de l'introduction de la procédure.

Les dispositions des art. 12.2.4 et 12.2.6 CGA s'appliquent par analogie. Les frais en rapport avec des procédures de recours sont assurés uniquement s'ils ont été convenus au préalable avec Zurich.

L'assurance couvre les frais d'avocat, de procès et d'expertise ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de procédure mis à la charge de la personne assurée.

Les frais doivent avoir été engagés au plus tôt à partir du moment où la personne assurée, se conformant à des dispositions de loi, a été convoquée par écrit à rendre des dépositions/à répondre à un interrogatoire devant un tribunal, l'autorité de poursuite pénale ou un autre organe étatique compétent pour se faire.

Pour l'ensemble des cas de protection juridique en rapport avec des procédures pénales, disciplinaires et administratives, les frais pris en charge sont limités à la sous-limite convenue.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

4.
Les indemnités à caractère pénal ou analogue (par ex. les amendes).

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions complémentaires CC (33) Avocats dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les avocats (Rechtsanwaltsgesetz, RAG)

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

La base des présentes conditions complémentaires est constituée par les conditions générales d'assurance. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

CC (33) Avocats dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les avocats (Rechtsanwalts-gesetz, RAG)

En complément à l'art. 20A CGA, l'assurance couvre les activités et services de conseil financier et de comptabilité conformément à la loi sur les avocats (Rechtsanwalts-gesetz, RAG).

1.
En complément à l'art. 20.A CGA, la couverture d'assurance inclut également

- l'activité de liquidation;
- l'activité de trustee ou de protector d'entités fiduciaires et de trusts (en dérogation à l'art. 7.5 lit. b) CGA).

2.
L'activité de liquidateur, commissaire et administrateur spécial de faillite de sociétés ouvertes au public et de sociétés multinationales est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

3.1
Les prétentions élevées en rapport avec un financement immobilier.

3.2
Les prétentions élevées en rapport avec:

- des dommages qui résultent de fluctuations de valeur, de pertes de cours et/ou de rendements insuffisants;
- des promesses de garantie relatives au succès de l'activité de conseil en placement et/ou de gestion de fortune;
- une erreur ou un manquement relatif au sérieux et au professionnalisme de tiers auxquels des fonds du client sont confiés;
- le non-respect répété du mandat du client;
- la violation par négligence grave ou intentionnelle des dispositions contenues dans le contrat de portefeuille et/ou dans le contrat de gestion de fortune resp. dans le contrat de conseils en placements;
- la distribution de parts de fonds de placement;
- la constitution, la direction et l'administration de placements collectifs de capitaux, indépendamment du fait que ces prétentions découlent du droit de la responsabilité des mandataires sociaux ou du droit des mandats.

3.3
Les prétentions élevées en rapport avec le conseil et à la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement, à l'exception du conseil pur en rapport avec des stratégies environnementales.

3.4
Les prétentions résultant de dommages causés à la suite d'une absence de couverture des risques de change et des prix du marché.

3.5
Les prétentions élevées en rapport avec des conseils financiers et économiques, pour lesquelles les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation américaine et canadienne sont applicables (en complément à l'art. 8.1 CGA).

4.
Le trustee/protector est obligé à se renseigner au moins une fois par année sur l'évolution du patrimoine. Il doit pouvoir documenter avoir effectué cette vérification.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions complémentaires CC (34) Fiduciaire dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les fiduciaires (Treuhändergesetz, TrHG)

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

La base des présentes conditions complémentaires est constituée par les conditions générales d'assurance. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

CC (34) Fiduciaire dans la Principauté de Liechtenstein conformément à la loi sur les fiduciaires (Treuhändergesetz, TrHG)

En complément à l'art. 20.E CGA, l'assurance couvre également les activités et les services dans la cadre de la loi liechtensteinoise sur les fiduciaires (TrHG).

1.

En complément à l'art. 20.E CGA, la couverture d'assurance inclut également:

- l'activité d'organe de révision et de contrôle externe prévu par la loi ou par les statuts;
- l'activité d'organe de révision interne;
- les audits contractuels supplémentaires;
- l'activité de liquidation.

2.

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité d'expert-comptable/réviseur de:

- entreprises, institutions ou collectivités qui sont soumises à la FINMA ou FMA ou à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) en tant qu'autorité de surveillance spéciale légale;
- sociétés ouvertes au public;

ainsi que l'activité de:

- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

3.1

La responsabilité civile résultant de l'activité d'audit dans le cadre du contrôle restreint ou ordinaire, dès lors que les dispositions légales relatives à l'indépendance ne sont pas respectées.

3.2

Les prétentions élevées en rapport avec des conseils financiers et économiques, pour lesquelles les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation américaine et canadienne sont applicables (en complément à l'art. 8.1 CGA).

4.

Obligations:

Dans l'exercice de leur activité, les personnes assurées sont tenues d'observer les principes communs et les directives, ainsi que le code de déontologie des associations professionnelles déterminantes (en Suisse: la Chambre fiduciaire (CF), dans la Principauté de Liechtenstein: Association des fiduciaires du Liechtenstein).